
COMMUNE DE SAINT-MARTIN



**REGLEMENT DU PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE
DE LA ZONE DES MAYENS D'EISON**

OBSERVATOIRE ASTRONOMIQUE « LES FRADELÂS »



AZUR^{sarl} Roux & Rudaz
Aménagement du territoire
Rue de Lausanne 15 - 1950 Sion
tel. 027/323.02.06 fax 027/323.02.07
www.azur-sarl.ch email info@azur-sarl.ch

Version du 07.12.06

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 Périmètre du PAD et rayon d'application.....	3
Article 2 Buts du PAD	3
Article 3 Contenu du PAD.....	3
Article 4 Bases légales	4
Article 5 Organe responsable et autorisations à requérir	4
CHAPITRE 2 - REGLEMENT DES SECTEURS DU PAD	5
Article 6 Secteurs mixtes de mayens et du parc d'observation astronomique	5
Article 7 Secteur d'entretien agricole extensif	7
Article 8 Secteur de circulation et stationnement	7
Article 9 Chemin de randonnée pédestre.....	8
Article 10 Aire forestière	8
CHAPITRE 3 – AUTRES DISPOSITIONS.....	9
Article 11 Suivi des aménagements.....	9
Article 12 Participation aux frais des équipements.....	9
Article 13 Entrée en vigueur.....	9
Article 14 Autres dispositions.....	9

Article 1 Périmètre du PAD et rayon d'application

- Le périmètre du Plan d'Aménagement Détaillé (PAD) est situé dans sa totalité en zone des mayens selon le plan d'affectation de la zone homologué le 19 mai 1999. Il comprend les secteurs suivants :
 - des secteurs mixtes de mayens et du parc d'observation astronomique ;
 - un secteur d'entretien agricole extensif ;
 - un secteur de circulation et stationnement.

Le périmètre comprend également de l'aire forestière et un chemin de randonnée pédestre homologué.

- Le périmètre du PAD se situe sur la commune de Saint-Martin, aux coordonnées centrales 602'950 / 111'350.
- Le périmètre est délimité par un traitillé noir sur le plan.

Article 2 Buts du PAD

- Le PAD règle dans le détail l'affectation du sol et prescrit les mesures particulières d'aménagement, de protection et de gestion à l'intérieur de son périmètre (art. 12 al. 2 LcAT).
- Il a pour but de coordonner les activités prévues dans ce secteur, soit :
 - les activités liées à l'observation astronomique (observatoires, centre de recherche, accueil)
 - le maintien du patrimoine agricole de la zone de mayens (mayens, terrains)

Article 3 Contenu du PAD

- Le dossier du PAD comprend :
 - le plan d'aménagement détaillé à l'échelle 1 :2'000 qui détermine l'affectation détaillée des différents secteurs ;
 - le présent règlement qui définit les prescriptions à respecter ;
 - le rapport technique, selon l'article 47 de l'OAT (à titre indicatif).

Article 4 Bases légales

- Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire, en particulier l'article 18 de la LAT et les articles 27, 28, 29 et 30 de la LcAT, ainsi que les dispositions du règlement communal des constructions et des zones de la commune de Saint-Martin, notamment l'article 55.
- Sauf indication contraire du présent règlement, les dispositions du règlement communal des constructions et des zones sont applicables.

Article 5 Organe responsable et autorisations à requérir

- Tout projet de construction, reconstruction, rénovation, transformation et d'aménagement dans les secteurs prévu par le PAD est subordonné à une autorisation de construire délivrée par la Commission Cantonale des Constructions (CCC).
- Les autorités communales sont tenues de dénoncer à la Commission Cantonale des Constructions les travaux entrepris sans autorisation.
- Les autorisations de défrichement sont à requérir auprès des autorités compétentes.

Article 6 Secteurs mixtes de mayens et du parc d'observation astronomique

Définition et buts

- Ces secteurs sont destinés à la recherche et à l'observation astronomique d'intérêt général, intégré dans le contexte agricole traditionnel des mayens.

Affectation

- L'affectation de ces secteurs dépend de leur localisation :
 - Secteur 1 : recherche astronomique, situé sur les parcelles 3385 et 3387, en amont de la route existante. Ce secteur est voué à la construction d'un nouveau bâtiment destiné aux activités scientifiques, pédagogiques et touristiques liées à la recherche et à l'observation astronomique (salle de travail, réunions, informatique, accueil, sanitaires et services) ;
 - Secteur 2 : résidence et observation, situé sur les parcelles 3398 et 3399, en aval de la route existante. Ce secteur est voué à la transformation du mayen existant pour la résidence des chercheurs et des hôtes ainsi qu'à la construction d'équipements d'observation astronomique (plates-formes) ;
 - Secteur 3 : résidence, recherche et observation, situé sur les parcelles 3394 et 3395, en amont du chemin de randonnée pédestre. Ce secteur est voué à la transformation des deux mayens existants pour la résidence des chercheurs et des hôtes et l'extension des salles destinées à la recherche, ainsi qu'à la construction d'équipements d'observation astronomique (plates-formes).

Mesures générales

Les recommandations et mesures principales pour les constructions, les aménagements extérieurs, le paysage et la nature, énoncées dans l'art. 55 du RCCZ, sont applicables dans ce secteur, ainsi que les recommandations du vade-mecum à l'usage des communes « des mayens à la zone des mayens » publié par le Service de l'aménagement du territoire valaisan.

Mesures particulières

En plus des mesures générales, les mesures suivantes sont applicables aux secteurs mixtes de mayens et du parc d'observation astronomique :

- Constructions existantes :
 - Les constructions existantes seront transformées en fonction de l'affectation autorisée, dans le respect de la typologie, de l'identité architecturale des mayens, du volume et des matériaux d'origine.
 - Le maintien des proportions existantes ne supporte pas en principe d'exhaussement de la toiture existante. Des exceptions peuvent être admises pour garantir la fonctionnalité des locaux, en conservant toutefois les proportions d'ensemble du bâtiment.

- Des adjonctions mineures au volume existant peuvent être autorisées pour autant qu'elles s'y intègrent parfaitement. La surface maximale de ces adjonctions est de 8 m² par bâtiment.
- La couverture sera d'ardoises naturelles, de bardeaux, de tavillons ou de planches en mélèze.
- Nouvelle construction :
 - L'implantation de la nouvelle construction sera dictée par la topographie du lieu, en évitant d'importantes modifications du terrain naturel (terrassements, remblais).
 - La nouvelle construction devra respecter la typologie, l'identité architecturale des mayens avoisinants, de leur volume, matériaux (proportion entre le bois et la maçonnerie, teinte naturelle du bois), proportion des ouvertures, pente du toit,...
 - La pose de panneaux solaires (production d'eau ou air chauds) et panneaux voltaïques (production d'énergie électrique) est autorisée pour autant qu'ils soient incorporés à la toiture, sans toutefois dépasser cette ligne de toiture. Ils peuvent également être posés au sol et en dehors de la construction, légèrement surélevés.
 - Toute antenne, installation électrique et téléphone se fera, d'entente avec les fournisseurs d'énergie, en souterrain.
- Nouveaux équipements :
 - Les observatoires seront posés sur des plates-formes réalisées dans la typologie des mayens existants avoisinants : sous-bassement en pierres sur les faces amont et latérales, façade pignon avale du sous-bassement en madriers. La balustrade de la plate-forme sera réalisée en plein, en madriers, comme s'il s'agissait de murs d'un mayen.
 - L'implantation des plates-formes des observatoires sera dictée par la topographie du lieu, en évitant d'importantes modifications du terrain naturel (terrassements, remblais).
 - Les dômes d'observatoire seront intégrés de manière adéquate au contexte paysager local. Dans la mesure du possible, seule la coupole des dômes d'observatoire devrait être visible au-dessus de la balustrade.
- Aménagements extérieurs :
 - Il y a lieu de proscrire les éléments paysagers exogènes.
 - Les aménagements extérieurs seront réduits à leur plus simple expression, sans modification sensible de la topographie et végétation existante.
 - Les terrains non touchés directement par les constructions et équipements liés à l'observation astronomique seront entretenus selon les modalités de l'art. 7 du présent règlement.
 - Les nouvelles barrières de propriété sont en principe interdites.

- Si nécessaires, les murs de soutènement seront construits en pierres sèches.

Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit (DS) selon les articles 43 et 44 de l'OPB, est de III.

Article 7 Secteur d'entretien agricole extensif

- Ce secteur comprend les terrains non utilisés pour l'observation astronomique et l'habitation. Ces terrains sont destinés à une exploitation agricole extensive.
- Le but de ce secteur est d'entretenir et de favoriser les valeurs naturelles (prairies sèches) et paysagères (murs en pierre sèches,...) par une exploitation agricole extensive et adaptée.
- Les propriétaires ont l'obligation d'assurer l'entretien agricole selon les mesures de gestion suivantes :
 - L'exploitation agricole se fera sous forme de fauche ou de pâture extensive par du menu bétail (caprins ou ovins) ;
 - L'irrigation et la fumure sont interdites ;
 - Les clôtures se feront avec de pieux mobiles et électrification en batterie. Les clôtures fixes, les barrières en fil de fer, fil de fer barbelé ou autres ne sont en aucun cas autorisées. Le passage du chemin pédestre ne doit en aucun cas être entravé par une clôture ;
 - Les structures du paysage agricole traditionnel (murs en pierres sèches) ainsi que les milieux naturels dignes de protection (PPS) doivent être maintenus et entretenus si besoin ;
 - Aucune nouvelle construction n'est autorisée.

Article 8 Secteur de circulation et stationnement

Définition et buts

- Ce secteur comprend la route agricole et les places de parc comprises à l'intérieur du périmètre. Les buts du secteur sont de :
 - servir d'accès pour l'entretien et l'exploitation des terres agricoles ;
 - desservir les secteurs mixtes de mayens et du parc d'observation astronomique.

Mesures générales

- Seuls les ayants-droits peuvent circuler sur la route du PAD. Ces derniers sont :
 - les services communaux et cantonaux concernés ;

- les exploitants agricoles ;
 - les propriétaires et les locataires de constructions ;
 - les entreprises mandatées pour les transformations et nouvelles constructions, par une autorisation délivrée par la commune.
- Les trafics, piétons, équestres et cyclistes y sont autorisés.

Mesures particulières

- Route agricole :
 - La route agricole existante doit être maintenue et entretenue pour assurer la desserte du secteur.
 - L'implantation, le dimensionnement et la texture existants doivent être maintenus. Aucun revêtement en dur du type bitume et/ou béton n'est autorisé.
- Parking :
 - La place existante, au départ de la route agricole menant aux secteurs compris dans le périmètre du PAD, servira à assurer le parcage de véhicules privés pour les propriétaires, agriculteurs et visiteurs de l'observatoire astronomique.
 - Aucun aménagement n'est autorisé pour le parcage. Les véhicules utiliseront les places existantes. Des panneaux indicateurs indiqueront les places utilisées pour le parcage.

Article 9 Chemin de randonnée pédestre

- Le chemin de randonnée pédestre secondaire homologué figure à titre indicatif sur le plan du PAD.
- Ce chemin doit être conservé, balisé et entretenu, sans revêtement en dur du type bitume et/ou béton.
- La libre circulation doit être garantie, afin de maintenir le cheminement pédestre et en raquettes à travers le Val d'Hérens.
- Les clôtures ne seront autorisées qu'en bordure du sentier, mais en aucun cas en travers de cette liaison. Les clôtures en fil de fer et fil de fer barbelé sont strictement interdites ; seront privilégiées les barrières en bois, construites de façon traditionnelle du Val d'Hérens, ou les barrières avec pieux mobiles et électrification en batterie.

Article 10 Aire forestière

- L'aire forestière figure à titre indicatif sur le PAD.
- L'aire forestière est régie par la législation spéciale en la matière.

Article 11 Suivi des aménagements

Les aménagements concernant les projets de génie rural (parking, réseau électrique et irrigation,...) seront soumis à une notice d'impact effectuée par un biologiste compétent, incluant des mesures d'accompagnement et de contrôle lors de la construction de ces ouvrages.

Article 12 Participation aux frais des équipements

Les frais de construction et d'entretien des équipements pour l'aménagement des secteurs compris dans ce PAD seront pris en charge par les propriétaires des terrains et requérants.

Article 13 Entrée en vigueur

Le plan d'aménagement détaillé entre en vigueur dès son approbation par l'Autorité compétente.

Article 14 Autres dispositions

- Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, le règlement communal des constructions et des zones est applicable.
- Sont réservées en outre les dispositions des bases légales cantonales et fédérales en la matière, ainsi que les règlements particuliers des services communaux.

COMMUNE DE SAINT-MARTIN

Décision du Conseil communal, en date du : 12.12.2006

Le Président:

..... 



Le Secrétaire:

..... 

Approbation par l'Assemblée Primaire, en date du : 19.12.2006

Le Président:

..... 



Le Secrétaire:

..... 

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du :

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du ... 6. juin 2007

Droit de sceau: Fr. 1.50

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

..... 

